

M. Pierre Corbeil, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec

Mme Nicole Ménard, ministre responsable de la région de la Montérégie

M. Norman MacMillan, ministre responsable de la région de l'Outaouais

M. Serge Simard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord

QUE le présent décret remplace le décret n° 778-2010 du 15 septembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56318

Gouvernement du Québec

Décret 932-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale la responsabilité de l'application de la loi, des dispositions législatives et les responsabilités suivantes :

1° la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2° pour la région de la Capitale-Nationale, les sections IV.2, IV.3, IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

3° pour la région de la Capitale-Nationale, le chapitre VI de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), et ce, conformément à l'article 178 de cette loi, et la responsabilité de l'application, pour cette région,

de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ce chapitre, ainsi que les effectifs et les crédits afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18);

QUE le présent décret remplace le décret n° 392-2007 du 6 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56319

Gouvernement du Québec

Décret 933-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le Comité des priorités

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités :

— le premier ministre;

— la vice-première ministre, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la présidente du Conseil du trésor;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— la présidente du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel;

— le président du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire et président du Comité de législation;

— le président du Comité des communications;

— le ministre des Finances, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de Montréal;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la Capitale-Nationale ;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre de la Sécurité publique;

— le ministre des Transports.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le premier ministre est le président du Comité et la vice-première ministre, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la vice-présidente.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont le président ou, en son absence, la vice-présidente.

4. Le Comité est tenu de siéger aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

6. Le Comité a pour mandat :

1^o de définir l'orientation générale des politiques du gouvernement, de déterminer ses priorités d'action et d'en assurer le suivi;

2^o d'examiner les enjeux budgétaires et financiers reliés à l'élaboration du cadre financier, à la revue de programmes et à la préparation du budget, ainsi que les processus entourant ces opérations, et d'effectuer les arbitrages requis entre les priorités gouvernementales et les objectifs budgétaires;

3^o d'examiner les dossiers stratégiques comportant des enjeux majeurs pour la société québécoise ou ayant de fortes incidences interministérielles afin d'évaluer leur opportunité et d'assurer la cohérence des politiques et des programmes gouvernementaux;

4^o d'orienter la réflexion prospective sur des questions ayant des répercussions sur l'ensemble de l'activité gouvernementale;

5^o de définir l'encadrement général de la planification stratégique des ministères et organismes.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 678-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56320

Gouvernement du Québec

Décret 934-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le Comité des priorités économiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité des priorités économiques soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité des priorités économiques :

— le premier ministre;

— le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— la présidente du Conseil du trésor;

— le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— le ministre des Finances et ministre du Revenu;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable du Plan Nord;

— le ministre des Transports;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.